

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNE D'AGON-COUTAINVILLE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À
L'OCCASION DE L'INAUGURATION DU POSTE DE POLICE PLURICOMMUNAL D'AGON-
COUTAINVILLE / BLAINVILLE-SUR-MER**

Le Maire d'Agon-Coutainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-25 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu les pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des participants, des autorités, des élus, des personnels territoriaux, des représentants des forces de sécurité et du public à l'occasion de l'inauguration officielle du poste de police pluricommunal d'Agon-Coutainville / Blainville-sur-Mer ;

Considérant que cette cérémonie réunira notamment Madame le Sous-Préfet, Monsieur le Procureur de la République, des sénateurs et députés, les élus des collectivités concernées, les maires d'Agon-Coutainville et de Blainville-sur-Mer, les représentants de la compagnie de gendarmerie, le capitaine de la gendarmerie de Coutances, le Major Robine de la COB d'Agon-Coutainville, les Policiers de la police pluricommunale, les partenaires et entreprises ainsi que les personnels des collectivités ;

Considérant qu'en raison de la présence simultanée de nombreuses personnalités et de la nécessité d'assurer leur accueil, leur déplacement et leur sécurité, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement aux abords du lieu de la cérémonie ;

Considérant qu'il convient notamment de permettre l'intervention des services de secours, des forces de sécurité et des véhicules autorisés ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion de la cérémonie officielle d'inauguration du **poste de police pluricommunal d'Agon-Coutainville et de Blainville-sur-Mer**, organisée le :

Lundi 5 octobre 2026.

Les mesures définies par le présent arrêté seront applicables pendant toute la durée nécessaire au déroulement de la cérémonie et pourront être adaptées sur place par les agents chargés de la circulation et de la sécurité.

ARTICLE 2 – FERMETURE DE LA RUE FERNAND-LECHANTEUR

Le **lundi 5 octobre 2026**, pendant la durée de la cérémonie, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite dans la **rue Fernand-Lechanteur**, sur la portion comprise dans le périmètre de sécurité défini autour du lieu de l'inauguration.

Cette interdiction ne s'appliquera pas :

- Aux véhicules des services de secours ;
- Aux véhicules de la gendarmerie nationale ;
- Aux véhicules de la police pluricommunale ;
- Aux véhicules des services municipaux dûment autorisés ;
- Aux véhicules bénéficiant d'une autorisation expresse des autorités chargées de la sécurité de la cérémonie.

ARTICLE 3 – FERMETURE DE LA RUE LOUIS-PERRIER

La circulation sera également interdite, pendant la durée de la cérémonie, dans la **rue Louis-Perrier**, sur la portion située dans le périmètre de sécurité.

Cette fermeture sera matérialisée par une signalisation réglementaire et, si nécessaire, par des barrières physiques.

L'accès des véhicules de secours et des services concourant à la sécurité devra en permanence être maintenu.

ARTICLE 4 – MISE EN PLACE D'UN SENS DE CIRCULATION

Afin de maintenir la desserte du secteur et de limiter les perturbations de circulation, un **sens de circulation temporaire** pourra être instauré sur les voies adjacentes au périmètre de la cérémonie.

Les usagers devront respecter strictement :

- Les panneaux de signalisation temporaire ;
- Les indications des forces de gendarmerie ;
- Les éventuelles déviations mises en place.

Le dispositif pourra être modifié en fonction des nécessités de sécurité constatées sur place.

ARTICLE 5 – STATIONNEMENT INTERDIT

Pendant la période d'application du présent arrêté, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur les emplacements nécessaires :

- Au maintien du dispositif de sécurité ;
- À l'accès des secours ;
- Au cheminement des personnalités ;
- Au stationnement des véhicules officiels ;
- À l'installation des dispositifs de barriérage et de signalisation.

Les emplacements concernés seront matérialisés par une signalisation temporaire appropriée.

ARTICLE 6 – STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES OFFICIELS

Des emplacements de stationnement pourront être réservés aux véhicules :

- Des autorités de l'État ;
- Des parlementaires ;
- Des élus locaux ;
- De la gendarmerie nationale ;

- De la police pluricommunale ;
- Des partenaires et entreprises
- Des services municipaux ;
- Des services de secours ;
- Des personnes expressément autorisées par l'organisation.

Ces emplacements seront identifiés par une signalisation temporaire ou par tout autre dispositif approprié.

ARTICLE 7 – ACCÈS DES SERVICES DE SECOURS

Un passage permanent permettant l'intervention des services de secours devra être maintenu libre.

Aucun véhicule, matériel, mobilier ou dispositif ne devra empêcher l'accès :

- Des sapeurs-pompiers ;
- Du SAMU ;
- De la gendarmerie nationale ;
- De la police pluricommunale ;
- Des autres services concourant à la sécurité publique.

ARTICLE 8 – DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

La police pluricommunale assurera, en coordination avec les forces de gendarmerie compétentes, la surveillance du périmètre de la manifestation ainsi que le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les agents pourront notamment :

- Procéder à des filtrages de circulation ;
- Orienter les automobilistes ;
- Interdire temporairement certains accès ;
- Assurer la protection des cheminements des autorités ;
- Faciliter l'arrivée et le départ des personnalités ;
- Maintenir libres les accès réservés aux secours.

Les mesures pourront être adaptées en fonction des circonstances et des nécessités de sécurité.

ARTICLE 9 – CIRCULATION DES PIÉTONS

Les piétons devront respecter les cheminements qui leur seront indiqués.

Les dispositifs de sécurité ne devront pas créer d'obstacle injustifié à la circulation des piétons et devront préserver, dans la mesure du possible, l'accès aux propriétés riveraines.

ARTICLE 10 – MAINTIEN DES ACCÈS RIVERAINS

Dans la mesure compatible avec la sécurité de la cérémonie, les riverains conserveront l'accès à leur propriété.

Toutefois, lorsque les impératifs de sécurité l'exigeront, cet accès pourra être temporairement interrompu pendant les phases d'arrivée ou de départ des autorités.

Les riverains devront se conformer aux instructions des agents chargés de la sécurité.

ARTICLE 11 – SIGNALISATION

La signalisation temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services techniques de la commune.

Elle devra être conforme aux prescriptions réglementaires applicables.

La signalisation sera installée 7 jours en amont afin d'assurer une information claire et réglementaire des usagers.

ARTICLE 12 – ENLÈVEMENT DES VÉHICULES

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les frais résultants de l'enlèvement et de la mise en fourrière seront à la charge du propriétaire du véhicule dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 – HORAIRES D'APPLICATION

Les mesures prévues au présent arrêté entreront en vigueur le :

Lundi 5 octobre 2026, à compter de 8heures

et resteront applicables jusqu'à : 17H

Les horaires pourront être adaptés sur place par les autorités chargées de la sécurité lorsque les circonstances l'exigeront.

ARTICLE 14 – PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Le périmètre de sécurité comprend notamment :

- La rue Fernand-Lechanteur ;
- La rue Louis-Perrier ;
- Les voies et espaces directement attenants au poste de police pluricommunal ;
- Les emplacements nécessaires au stationnement des véhicules officiels ;
- Les cheminements réservés aux autorités et aux services de sécurité.

Le périmètre pourra être élargi temporairement si les nécessités de sécurité le justifient.

ARTICLE 15 – COORDINATION AVEC LES FORCES DE SÉCURITÉ

Le dispositif sera organisé en coordination avec :

- La COB gendarmerie d'Agon-Coutainville ;
- Les effectifs de la police pluricommunale ;
- Les services municipaux concernés.

Chaque service interviendra dans le cadre de ses compétences et prérogatives respectives.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ DES USAGERS

Tout usager circulant dans le secteur concerné devra respecter les prescriptions du présent arrêté, la signalisation temporaire ainsi que les instructions données par les agents chargés de la circulation.

ARTICLE 18 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie ;
- Porté à la connaissance du public par tout moyen approprié ;
- Affiché sur les voies concernées avant la mise en œuvre des mesures ;
- Transmis aux services concernés.

ARTICLE 19 – EXÉCUTION

Le Maire d'Agon-Coutainville, Le Directeur Général des Services, le Commandant de la COB de Gendarmerie d'Agon-Coutainville, le Chef du centre de secours d'Agon-Coutainville, le Chef de Service de la Police pluricommunale d'Agon-Coutainville/Blainville sur Mer, le Responsable des services techniques et le Responsable du service Culturel, Animation et Communication de la ville d'Agon-Coutainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 20 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours administratifs et contentieux prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Agon-Coutainville,

Le 09 Septembre 2026

Le Maire,

